

unité départementale du Finistère

Quimper, le 10 juin 2022

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIDEPAQ BRIEC
Unité de valorisation énergétique des déchets (UVED)
Lieu dit "Lumunoc'h"
29510 BRIEC DE L'ODET
AIOT n° 0005500616

Références : ENV-D-22. 0261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 sur l'UVED exploitée par le SIDEPAQ, zone de Lumunoc'h à Briec de l'Odét. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 9 juin 2022 après-midi, dans le cadre de son programme pluriannuel de contrôle, l'Inspection de l'Environnement, spécialité "Installations Classées", de la DREAL Bretagne a procédé à une visite de l'unité d'incinération exploitée par le SIDEPAQ à Briec de l'Odét.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDEPAQ
- ZA de Lumunoc'h 29510 BRIEC DE L'ODET
- Code AIOT dans GUN : 0005500516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Cette unité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006. L'exploitation technique du site est déléguée par le SIDEPAQ à GEVAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie à la lumière de l'accident survenu le 1^{er} juin sur l'UVED de Concarneau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites proposées
Rédaction des consignes incendie	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	Sans objet	Mise en demeure,
Entreposage des déchets dangereux (REFIOM)	Arrêté préfectoral du 24/07/2006, article 5.1.3	Sans objet	Mise en demeure,

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites susceptibles d'être proposées
Moyens de défense incendie	Arrêté préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.3	Sans objet	Mise en demeure, respect de prescription
Bassin de confinement	Arrêté préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.7	Sans objet	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Registre incendie	Arrêté préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site mettent en évidence des marges de progrès significatives portant notamment sur certains aspects organisationnels tels que la formation du personnel, l'organisation en situation d'urgence, le suivi des contrôles réglementaires et la gestion de l'espace (hall de déchargement).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : organisation Incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
Thème(s) : prévention/protection incendie
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ; (...) - les moyens à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte ; - les procédures d'arrêt d'urgence. Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.(...) Constats : L'exploitant dispose d'une procédure rédigée par GEVAL, révisée le 7 mars 2019. Il s'agit d'un logigramme décrivant les actions à mener aux différentes étapes de la gestion d'un incendie sur le site. Cette procédure, qui vise tout le personnel du site, prévoit notamment en premier lieu d'apprécier le caractère maîtrisable (ou pas) du feu. Cette appréciation nécessitant une connaissance du risque incendie, le niveau de formation du personnel sur le sujet a été contrôlé. A l'examen, il s'avère que : - seul le personnel technique titulaire a suivi une formation incendie, - le personnel administratif n'est pas concerné, - <u>le personnel technique intérimaire, pourtant susceptible d'occuper le poste d'adjoint au chef de quart n'est pas formé au risque incendie,</u> - un opérateur en fonction sur site depuis 10 mois, ayant vocation à être embauché, n'a pas suivi la formation incendie, - le site a systématiquement recours à du personnel intérimaire pendant les périodes de vacances scolaires, - lors des rondes de surveillance effectuées de nuit, un opérateur intérimaire évolue seul sur le site. Il n'existe pas à ce jour de consignes formellement établies relatives : - aux moyens à utiliser en cas d'incendie, - à la procédure d'alerte (précisant les priorités et les coordonnées des personnes à alerter), - aux procédures d'urgence. Le dernier contrôle des installations électriques a été fait le 9 mars 2022, le traitement des anomalies est fait ou en cours. En ce qui concerne le pont-roulant, le contrôle fait apparaître 3 observations pour lesquelles les réponses n'ont pas été fournies en séance.

En ce qui concerne les détecteurs incendie et alarmes, les conclusions du contrôle du 31 mars 2022 par la société SIEMENS sont particulièrement peu explicites. Le rapport indique "sans observation" en conclusion mais mentionne au-dessus que des lignes sont en dérangement et que certaines alarmes sont hors service...

Les sols sont étanches, et les eaux potentiellement souillées sont collectées puis réintégrées dans le process. Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu.

Observation 2022-1

Les constats ci-avant montrent une incompatibilité entre la procédure et la réalité de la situation. L'exploitant indique que les opérateurs intérimaires n'ont pas le droit d'intervenir mais cette consigne n'est spécifiée nulle part et apparaît contradictoire avec la procédure évoquée supra qui prévoit que l'utilisation des moyens d'extinction s'applique à tout le personnel. Dans son organisation interne, l'exploitant ne prend pas en compte le cas particulier du personnel intérimaire qui, bien qu'ayant le même positionnement stratégique dans l'organisation en cas d'urgence, présente un net déficit de formation par rapport au personnel titulaire. Cette lacune doit être corrigée.

L'absence des procédures listées ci-dessus constitue une non-conformité réglementaire.

Il est demandé à l'exploitant de clarifier les conclusions du contrôle des détecteurs incendie et alarmes réalisé le 31 mars 2022.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : encombrement du hall de déchargement en fosse
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/07/2006, article 5.1.3
Thème(s) : prévention/protection incendie
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement où leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Un certain nombre de big-bags de déchets, non étiquetés, au contenu incertain mais vraisemblablement remplis de REFIOM, sont entreposés sur l'aire dédiée aux véhicules de déchargement des déchets en fosse, dans le bâtiment abritant la fosse. L'un de ces big-bags est percé (voir photo 3 ci-après). A proximité immédiate de ces big-bags sont entreposés des déchets de grande taille (type cuve à fuel) présentant parfois des angles aigus susceptibles d'endommager les big-bags (voir photos 1 et 2 ci-après). Enfin, des déchets sont localement accumulés dans les coins, au risque parfois d'encombrer les espaces et d'entraver l'accès à certaines commandes de matériel de défense incendie (voir photo 4 ci-après).
Observation 2022-2 Ce constat témoigne d'un manque de rigueur dans la gestion des déchets de production, et des espaces. De même, les déchets dangereux doivent être étiquetés et conditionnés dans des emballages étanches et hermétiques. Ce point constitue une non-conformité réglementaire. Le constat de présence d'un big-bag percé constitue une non-conformité réglementaire.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : moyens de défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.3
Thème(s) : prévention/protection incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu (...) des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprendront au minimum : - deux poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm susceptibles d'un débit, en simultané, supérieur ou égal à 120 m³/h ; - dans le bâtiment, au niveau des surélévations, des colonnes sèches d'un diamètre nominal 65 mm, disposant à chaque palier de deux prises de 45 mm et une prise de 65 mm. L'orifice d'alimentation de ces colonnes doit être placé à l'extérieur du bâtiment et visiblement signalé ; - au droit de la fosse de réception des ordures : placée en partie haute, une installation de refroidissement des ordures constituée d'un canon à eau, commandé à partir du poste de contrôle et permettant la mise en œuvre d'un produit mouillant, ainsi que la réserve de produits mouillant associés ; - un réseau de Robinets Incendie Armés (R.I.A) de 20 ou 40 mm, non orientables, équipés de diffuseur, couvrant l'ensemble des locaux ; - un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ; - un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles, à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux. En outre : - les extincteurs seront d'un type homologué NE.MIH ; - les moyens de secours et de lutte contre l'incendie. seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; - le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ; (...) - les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.
Constats : Les moyens listés ci-avant sont présents sur le site. Ils sont annuellement contrôlés. La fréquence de 2 ans de réalisation des exercices sur feu réel n'est pas respectée. Ces derniers sont réalisés tous les 3 ans. Il s'agit dans les faits des formations incendie au cours desquelles, les agents sont amenés à utiliser des moyens d'extinction sur un feu réel. Ces formations sont tracées par les registres de suivi du plan de formation des agents et les attestations individuelles de suivi de formation. D'autres exercices à fréquence plus réduite sont également organisés (exercice d'évacuation, de test des moyens, etc...) sans pour autant que ces derniers n'incluent de pratique sur feu réel.
Observation 2022-3 Il convient de revoir la fréquence des exercices sur feu réel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre incendie
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.6
Thème(s) : prévention/protection incendie
Prescription contrôlée : La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Le registre est tenu à jour.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : bassin de confinement
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/07/2006, article 7.3.7
Thème(s) : prévention/protection incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident où d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 240 m ³ . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et (ou) à partir d'un poste de commande (...).
Constats : Le site dispose d'un bassin obturable de 240 m ³ . La vanne de confinement est manœuvrable à distance depuis la salle de contrôle et également en local. La visite a montré l'absence de consigne et de signalétique au droit du point local de manœuvre de la vanne. De plus, la clé permettant la fermeture n'était pas positionnée sur place (voir photo 5 ci-après). Cette situation n'est pas de nature à faciliter l'actionnement rapide de la vanne en cas de nécessité urgente.
Observation 2022-4 L'absence de consigne et de clé de manipulation in situ est de nature à remettre en cause la possibilité d'actionner localement la vanne, en toutes circonstances. L'exploitant doit revoir les conditions locales d'actionnement de la vanne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Contrôle de la conformité des rejets atmosphériques

Les écrans de contrôles relevés le jour de l'inspection (voir synthèse ci-dessous) ne montraient que des valeurs conformes aux seuils définis réglementaires.

Paramètre	Seuil AP du 28/07/2006 Moyenne 1/2 h	Ligne 1 Moyenne 1/2 h	Ligne 2 Moyenne 1/2 h
Poussières totales	30	0,35	0,56
COT	20	3,67	2,23
HCl	60	5,65	5,26
HF	4	0,07	0,03
SO ₂	200	11,27	1,24
NO _x	160	78,02	81,3
CO	100	3,81	4,83
NH ₃	/	3,01	3,03

ANNEXE
Photographies du site le 04/02/2022



Photo 1 : accumulation désordonnée de gros déchets à proximité immédiate des big-bags non identifiés (REFIOM)

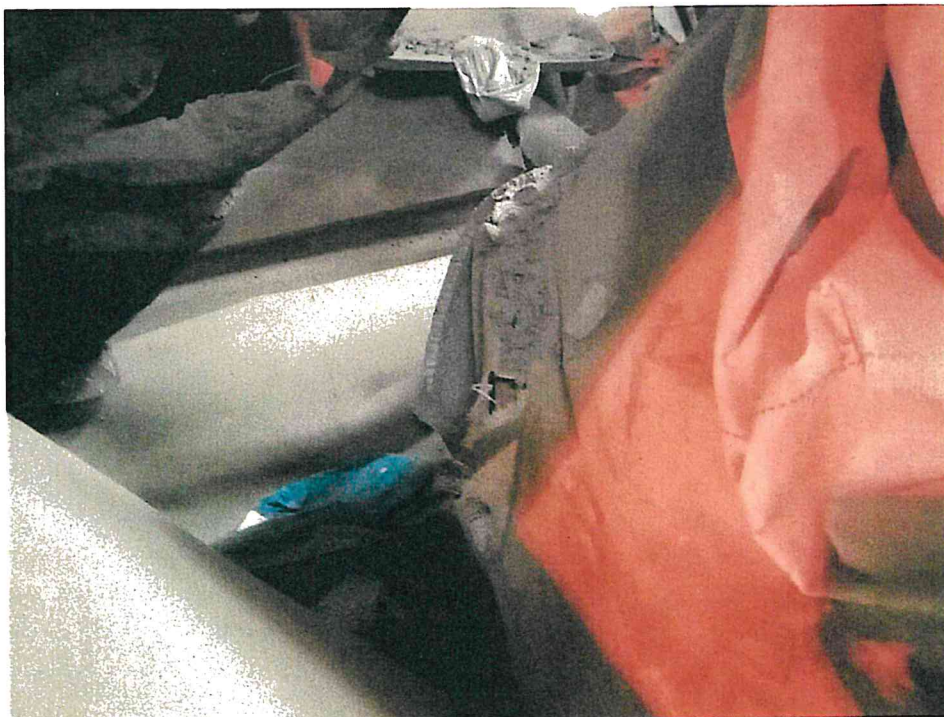


Photo 2 : big-bag endommagé, vraisemblablement par poinçonnement d'un angle aigu du déchet voisin



Photo 3 : entreposage de big-bags non identifiés dans le hall de déchargement



Photo 4 : déchets accumulés dans les coins du hall de déchargement témoignant d'un nettoyage insuffisant



Photo 5 : point de commande locale de la vanne d'obturation du bassin de confinement, non identifié et dépourvu de la clé permettant d'actionner la vanne

République Française

ARRÊTÉ N° ... du

mettant en demeure le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ) de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les activités de transit/regroupement et traitement de déchets non dangereux exercées sur le site du grand Guelen à QUIMPER

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 186-93A du 7 décembre 1993, n° 96-1362 du 18 avril 1996, n° 153-97A du 16 décembre 1997, n° 65-99A du 23 mars 1999, n° 1-08A du 2 janvier 2008, n° 58-08A du 7 février 2003 et n° 350-04A du 9 août 2004 autorisant et réglementant les activités d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitées en zone d'activités de Lumunoc'h sur le territoire de la commune de BRIEC-DE-L'ODET par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-06 AI du 24 juillet 2006 imposant au SIDEPAQ des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés située ZA de Luminoch à Briec-de l'Odet ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du XX XX 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du XX XX 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 juin 2022 du site exploité par le SIDEPAQ à Briec de l'Odet, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté :

- qu'un big-bag de REFIOM entreposé sur le quai de déchargement des déchets en fosse, était percé et non étiqueté ;
- les consignes relatives à prévention des risques devant indiquer :
 - les moyens à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte,
 - les procédures d'urgence,n'existent pas à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les constats sus-cités constituent des non-conformités réglementaires puisqu'ils révèlent le non-respect de certaines prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002 et de l'article 5.1.3 de l'arrêté du 24 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à générer une pollution et limiter la capacité d'intervention de l'exploitant en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure le SIDEPAQ de déployer les mesures de régularisation nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ), dont le siège social est situé 44 Place Saint-Corentin à QUIMPER est mis en demeure, en ce qui concerne l'Unité de Valorisation Énergétique des Déchets (UVED) qu'elle exploite ZI du Lumunoc'h à Briec de l'Odet de respecter sous un délai maximal de 45 jours, les dispositions de :

- l'article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé pour ses dispositions visant les consignes relatives à la prévention des risques ;
- de l'article 5.1.3 de l'arrêté du 24 juillet 2006 susvisé relatif aux conditions d'entreposage des déchets et résidus produits.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au SIDEPAQ et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Madame la Maire de Briec de l'Odet
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté